

phile," le territoire ci-après désigné, dans le comté de Beauce, à savoir :

I. Dans le canton de Linière, toute la partie du dit canton située au sud-est de la paroisse de Saint-Côme, c'est-à-dire : depuis, 1<sup>o</sup> la ligne nord-ouest des lots No 35 des rangs IV et III de Linière ; 2<sup>o</sup> par la ligne nord-ouest du lot No 66 du 11e rang du même canton ; 3<sup>o</sup> par la route projetée qui sépare les lots 77 et 78 du dit 1er rang ;

11. Dans le canton de Marlow, toute la partie située entre la Rivière-du-Loup de la ligne qui sépare les rangs IV et III du dit canton.

III. Dans le canton de Jersey, les lots situés entre le susdit canton Marlow et la ligne entre les lots 37 et 38 du rang IX de Jersey, prolongée dans les rangs VIII, VII, VI et V du dit canton de Jersey.

La dite municipalité aura aussi pour limites : 1<sup>o</sup> au nord-est, le canton Metgermette-Sud ; 2<sup>o</sup> au sud-est, la frontière des Etats-Unis ; 3<sup>o</sup> au sud-ouest, la ligne qui sépare les rangs III et IV de Marlow et les rangs IV et V de Jersey ; 4<sup>o</sup> au nord-ouest la ligne qui sépare les lots 36 et 37 du rang IX de Jersey, prolongée dans les rangs VIII, VII, VI et V du dit canton de Jersey.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 12 août courant (1889), d'ériger en municipalité scolaire :

1<sup>o</sup> La partie des trois premiers rangs du canton de Shenley comprise entre le canton de Dorset et la ligne qui sépare le 24e lot du 25e, dans le dit canton Shenley ;

2<sup>o</sup> La partie des trois premiers rangs du dit canton de Dorset comprise entre la ligne qui sépare le 20e lot du 21e et le dit canton de Shenley ;

3<sup>o</sup> La partie des quatre premiers rangs du canton de Jersey comprise entre le canton de Marlow et le chemin appelé "Grande-Ligne," dans le dit canton de Jersey, puis la partie des trois premiers rangs du même canton comprise entre la dite grande ligne et le seizième lot du premier rang et le lot A des second et troisième rangs d'icelui canton.

Que l'ordre en conseil, du 19 septembre 1876, érigeant la municipalité scolaire de "Jersey" soit rescindé et que le territoire sus-décrié soit et forme une municipalité scolaire sous le nom de "St-Martin de Jersey," dans le canton de Beauce, sans altérer les procédures qui ont eu lieu sous le nom de Jersey.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 10 août courant (1889), de délimiter comme suit la municipalité scolaire de "Saint-Edmond de Stoneham," dans le comté de Québec, savoir :

1<sup>o</sup> Tous les lots depuis No 1 jusqu'au No onze,

ces lots inclus, des premier, deuxième, troisième et quatrième rangs du canton de Stoneham ;

2<sup>o</sup> Tous les lots entre les Nos 1 à 26, ces deux lots compris, appelé Trinité du Grand-Pré, rang de la Reine ;

3<sup>o</sup> Tous les lots entre les Nos 27 à 52, tous deux compris, sur la concession nord-est du domaine de Saint-Pierre ;

4<sup>o</sup> Tous les lots entre les Nos 53 à 69, tous deux compris, de la concession sud-ouest domaine de Saint-Pierre ;

5<sup>o</sup> Tous les lots entre les Nos 92, 73, 70 et 95, ces quatre lots compris, sur les fiefs Lépinay et d'Ordainville, et révoquer l'arrêté en conseil du 9 février 1889.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 12 août courant (1889), de détacher de la municipalité de "Sainte-Hélène," dans le comté de Bagot, les lots suivants, savoir :—Dans le 1er rang de la paroisse de Sainte-Hélène, Nos 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89, et dans le 2e rang de la dite paroisse, les Nos 168, 169, 170, 171, 172 et 173, et les annexer à la municipalité scolaire d'Upton, dans le même comté.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A V I S.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 12 août courant (1889), de nommer le Rév. M. Alfred Archambault, ptre, membre du bureau des examinateurs catholiques de Montréal, en remplacement du Rév. M. S. Rouleau, ptre, qui a donné sa démission.

BUREAU DES EXAMINATEURS  
CATHOLIQUES DE  
MONTREAL.

MEMBRES DU BUREAU :

MM. U. E. Archambault, président ;  
l'abbé J. Quinlivan, vice-présid. ;  
l'abbé W. Duckett,  
l'abbé A. Archambault,  
F. X. Valade,  
W. Fahey,  
A. D. Lacroix, secrétaire.